



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 3 juin 2022

Délibération n° 2022-29

Date de la convocation 25/05/2022

Date de la publication : 07/06/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Maires-Adjointes, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

ABSENTE : Janique RENAULT

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Anna MECA), Christian ZYTYNSKI (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Virginie FAVERON (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Maires-Adjointes, Sylvie CARRERE (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Sylvain RULL (pouvoir à Brigitte BAGES), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Yannick LONCAN (pouvoir à Albert LASBATS), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Richard LEDUC), Émilie MANESCAU (pouvoir à Hind SALHI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Suzan DEWAN).

Secrétaire de séance : Philippe ZANCHETTA

Budget Blanche Odin : décision modificative n°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget annexe Blanche Odin 2022,

Le budget annexe Blanche Odin 2022 nécessite un réajustement de certaines prévisions budgétaires.

Il est proposé d'approuver la délibération modificative de crédits n°1 ci-dessous :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
Chapitre 011 – Article 615221 Entretien et réparations bâtiments publics		4 473,27 €

Recettes de fonctionnement	Augmentation des crédits	Diminution des crédits
Chap.002 - Article 002 Résultat de fonctionnement reporté		4 473,27 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la décision modificative de crédits n°1 ci-dessus.

P.C.C.
Aureilhan, le 7 juin 2022
Le Maire,




Yannick BOUBÉE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 3 juin 2022

Délibération n° 2022-30

Date de la convocation 25/05/2022

Date de la publication : 07/06/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Maires-Adjointes, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

ABSENTE : Janique RENAULT

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Anna MECA), Christian ZYTYNSKI (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Virginie FAVERON (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Maires-Adjointes, Sylvie CARRERE (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Sylvain RULL (pouvoir à Brigitte BAGES), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Yannick LONCAN (pouvoir à Albert LASBATS), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Richard LEDUC), Émilie MANESCAU (pouvoir à Hind SALHI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Suzan DEWAN).

Secrétaire de séance : Philippe ZANCHETTA

**Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées : modification
statutaire : ajouts des compétences : « aménagements de consignes
vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables »
et « Aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes
Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma
directeur vélo »**

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, expose que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'est prononcé à l'unanimité par délibération du 31 mars 2022 pour modifier ses statuts et ajouter les compétences « aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables » et « Aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo ».

Monsieur ALONSO précise qu'en application de l'article L5217-11 du code général des collectivités territoriales cette modification doit être approuvée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des Communes membres.

Monsieur ALONSO informe que par délibération du 29 septembre 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a approuvé son Schéma Directeur Vélo. Il précise que ce document classe les voies cyclables en trois niveaux, des axes les plus structurants pour la collectivité aux itinéraires secondaires d'intérêt local.

Ces axes cyclables structurants passant par de nombreuses Communes, afin de s'assurer de la continuité, de la sécurité, du jalonnement et du balisage de ces axes, il est proposé que la Communauté d'Agglomération se charge de la création, de l'aménagement et de l'entretien des voies cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères.

D'autre part, ce schéma prévoit le déploiement de stationnements vélos sécurisés. Afin d'assurer une uniformité des aménagements, faciliter leur gestion et leur entretien, il est proposé que le déploiement des consignes vélos sécurisés prévues au schéma, soit réalisé par la Communauté d'Agglomération.

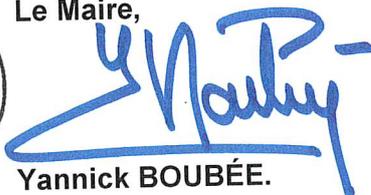
Monsieur ALONSO rajoute qu'afin d'entrer dans la phase opérationnelle, il est nécessaire que la Communauté d'Agglomération se dotent de ces nouvelles compétences et que le Conseil Municipal approuve cette modification des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en ajoutant les compétences « aménagements de consignes vélos sécurisés inscrits au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables » et « aménagements d'itinéraires cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères inscrits au niveau 1 du schéma directeur vélo ».**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Maire-Adjoint, à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.**

P.C.C.
Aureilhan, le 7 juin 2022
Le Maire,




Yannick BOUBÉE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 3 juin 2022

Délibération n° 2022-31

Date de la convocation 25/05/2022
Date de la publication : 07/06/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Maires-Adjointes, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

ABSENTE : Janique RENAULT

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Anna MECA), Christian ZYTYNSKI (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Virginie FAVERON (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Maires-Adjointes, Sylvie CARRERE (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Sylvain RULL (pouvoir à Brigitte BAGES), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Yannick LONCAN (pouvoir à Albert LASBATS), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Richard LEDUC), Émilie MANESCAU (pouvoir à Hind SALHI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Suzan DEWAN).

Secrétaire de séance : Philippe ZANCHETTA

**Signature de l'avenant n°2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage
entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la
Commune d'Aureilhan pour les travaux de rénovation de l'ECLA**

Monsieur ALONSO, Maire-Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 17 décembre 2018, la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Commune d'Aureilhan pour les travaux de rénovation de l'ECLA avait été autorisée, ainsi que la signature d'un avenant n°1 par délibération en date du 14 décembre 2020.

Monsieur ALONSO précise que ces travaux viennent d'être engagés et qu'un plan pluriannuel a été élaboré. Dans ce cadre, un avenant n°2 à la convention initiale doit être signé et est annexé à la présente.

Cet avenant prévoit le détail des deux phases de travaux pour un montant total de 534 923,14 euros HT. Conformément à la convention de transfert des équipements d'intérêt communautaire, la répartition de cette somme sera établie comme suit : 337 001,58 euros HT (soit 63%) à la charge de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et 197 921,56 euros HT (soit 37%) à la charge de la Commune d'Aureilhan.

Monsieur ALONSO propose au Conseil Municipal d'approuver la signature de cet avenant n°2 et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

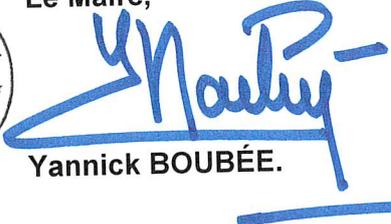
- D'approuver la signature de cet avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la Commune d'Aureilhan pour les travaux de rénovation de l'ECLA ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Maire-Adjoint, à signer cet avenant n°2 ainsi que toutes pièces nécessaires.

P.C.C.

Aureilhan, le 7 juin 2022

Le Maire,




Yannick BOUBÉE.

**AVENANT n°2 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES ET LA COMMUNE D'AUREILHAN POUR LES TRAVAUX DE
RENOVATION DE L'ECLA A AUREILHAN**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle, Téléport 1 - 65290 JUILLAN, représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, habilité aux présentes par délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2022,

ci-après dénommée "Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées",

D'UNE PART,

ET,

La Commune d'Aureilhan représentée par M. BOUBEE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2020,

ci-après dénommée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Suite à la consultation travaux faite par la Commune, une réévaluation de l'enveloppe financière doit être faite pour être au plus près de la réalité.

ARTICLE 1 - OBJET

Une convention a été signée le 16 janvier 2018 déterminant les modalités de co-maîtrise d'ouvrage de l'opération de rénovation du bâtiment désigné ECLA sis 24 avenue Jean Jaurès à Aureilhan.

Un avenant n°1 a été signé le 4 février 2021.

Le présent avenant annule et remplace l'avenant 1 et concerne la reprise de certains articles de la convention.

ARTICLE 2 – REPRISE DES ARTICLES

L'article 4 est remplacé par :

« Les travaux de rénovation ont pour objets principaux la mise aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité, la réparation des toitures, l'amélioration thermique du bâtiment et la réfection du relevage des eaux usées :

Le découpage est repris en annexe n°1 « Récapitulatif délais et phasage des travaux ».

Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par :

« Le coût de cette rénovation est estimée à 482 413,83 € HT de travaux répartis comme ci-après :

- Phase n°1 : 233 297,61 € HT de travaux,
- Phase n°2 : 249 116,22 € HT de travaux.

Le coût de la maîtrise d'œuvre est estimé à 45 829.31€ HT répartis comme ci-après :

- Phase n°1 : 22 163.27 € HT de maîtrise d'œuvre
- Phase n°2 : 23 666.04 € HT de maîtrise d'œuvre

Le coût du contrôle technique est estimé à 3 830.00 € HT répartis comme ci-après :

- Phase n°1 : 1 852.21 € HT de contrôle technique
- Phase n°2 : 1 977.79 € HT de contrôle technique

Le coût du contrôle SPS est estimé à 2 850.00 € HT répartis comme ci-après :

- Phase n°1 : 1 378.27 € HT de contrôle SPS
- Phase n°2 : 1 471.73 € HT de contrôle SPS

Le 3ième alinéa de l'article 5 est remplacé par :

« La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, occupant 63% de l'immeuble, il est convenu entre les parties qu'il remboursera à la Commune 63% du montant total des travaux soit :

- 128 381 .55 € HT à la charge de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, partie Ecole de Musique, répartis comme ci-après :
 - Phase n°1 : 62 085.93 €
 - Phase n°2 : 66 295.63 €

- 208 620.03 € HT à la charge de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, partie Bibliothèque, répartis comme ci-après :

- Phase n°1 : 100 889.63 €
- Phase n°2 : 107 730.39 €

197 921.56 € HT sont à la charge de la Commune. »

L'article 6 est remplacé par :

« Les paiements interviendront au réel en fin d'année sur service fait, sur présentation du décompte annuel retraçant les dépenses acquittées (tableau récapitulatif visé par le receveur municipal) ainsi que d'un titre de paiement établi par la Commune. »

Les autres articles de la convention initiale restant valides.

Fait à Juillan, le 6 AVR. 2022 en deux exemplaires

Le Maire de la Commune
D'Aureilhan,

Yannick BOUBEE.

Le Président de la
Communauté d'Agglomération Tarbes
Lourdes Pyrénées,
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TARBES
LOURDES
PYRENEES
Gerard TREMEGE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 3 juin 2022

Délibération n° 2022-32

Date de la convocation 25/05/2022

Date de la publication : 07/06/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Maires-Adjoints, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

ABSENTE : Janique RENAULT

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Anna MECA), Christian ZYTYNSKI (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Virginie FAVERON (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Maires-Adjoints, Sylvie CARRERE (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Sylvain RULL (pouvoir à Brigitte BAGES), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Yannick LONCAN (pouvoir à Albert LASBATS), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Richard LEDUC), Émilie MANESCAU (pouvoir à Hind SALHI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Suzan DEWAN).

Secrétaire de séance : Philippe ZANCHETTA

Comité Social Territorial : fixation du nombre de représentants du personnel, paritarisme numérique et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

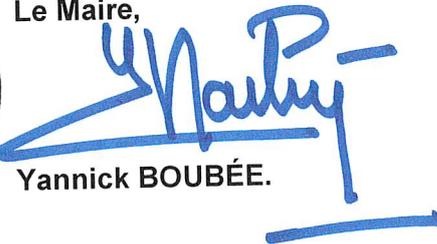
- De créer un Comité social territorial compétent pour les agents de la Commune d'AUREILHAN,
- De fixer à trois le nombre de représentants titulaires du personnel, à trois le nombre de représentants suppléants,
- De décider le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à trois pour les représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de suppléants.
- De décider le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la Collectivité.

P.C.C.

Aureilhan, le 7 juin 2022

Le Maire,




Yannick BOUBÉE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 3 juin 2022

Délibération n° 2022-33

Date de la convocation 25/05/2022

Date de la publication : 07/06/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoint, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Maires-Adjoint, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

ABSENTE : Janique RENAULT

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Anna MECA), Christian ZYTYNSKI (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Virginie FAVERON (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Maires-Adjoint, Sylvie CARRERE (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Sylvain RULL (pouvoir à Brigitte BAGES), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Yannick LONCAN (pouvoir à Albert LASBATS), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Richard LEDUC), Émilie MANESCAU (pouvoir à Hind SALHI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Suzan DEWAN).

Secrétaire de séance : Philippe ZANCHETTA

**Signature de la convention communale de coordination de la police
municipale et des forces de sécurité de l'Etat**

Madame BELLARDI, Maire-Adjoint, rappelle à l'Assemblée que la loi prévoit la mise en place de conventions de coordination entre les forces de sécurité présentes sur un même territoire.

Par délibération en date du 6 novembre 2018, le Conseil Municipal autorisait la signature d'une convention de coordination entre la Ville d'AUREILHAN et l'Etat. Cette convention, valable trois années, est arrivée à échéance.

Cette convention a pour objectifs de faciliter les échanges, de coordonner l'action des services et d'améliorer le travail de prévention et de répression afin d'assurer la tranquillité publique, dans l'intérêt des citoyens. Elle précise notamment les périodicités des rencontres, les échanges d'informations réciproques, les relations à la fois opérationnelles et de formation.

Il convient donc de renouveler cette convention, en application des dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

Madame BELLARDI demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de coordination de la Police Municipale d'AUREILHAN avec les Forces de Sécurité de l'Etat pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

En conséquence,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.512-4 et suivants
- le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale

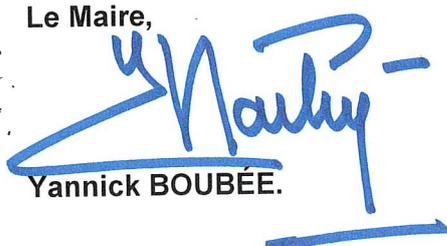
CONSIDERANT :

- qu'à la demande de Monsieur le Maire, une convention de coordination peut-être conclue même lorsqu'un service de Police Municipale compte moins de cinq emplois d'agent de Police Municipale
- que la présente convention est établie dans l'intérêt des citoyens
- la nécessité de renouveler pour une durée de trois années la précédente convention signée en 2018 et dont la validité est arrivée à échéance
- le besoin de formaliser sur le territoire de la Ville d'Aureilhan le partenariat entre la Police Municipale et la Direction Départementale de la Sécurité Publique (D.D.S.P.) des Hautes-Pyrénées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Maire-Adjoint, à signer la convention communale de coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

P.C.C.
Aureilhan, le 7 juin 2022
Le Maire,




Yannick BOUBÉE.



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION **DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V — Titre 1^{er}) et notamment son article L.512-4,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,

Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la circulaire NOR/INT/K/13/000185 C du 30 janvier 2013,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale

Entre Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le Maire de la Commune d'AUREILHAN,

Et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de TARBES,

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de L'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions l'article L 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de L'État.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'état est la Police Nationale. Son responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique de TARBES.

Article 1 : L'état des lieux

L'état des lieux, établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la Commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- L'instauration d'une vigilance particulière à l'égard des risques de cambriolages d'habitations et la nécessité de promouvoir, auprès de la population d'Aureilhan, les bonnes pratiques concourant à prévenir ce type de délinquance
- La lutte contre les dégradations des lieux publics
- La lutte contre les comportements routiers sources de troubles du voisinage (bruit excessif, conduites dangereuses...)

TITRE 1^{ER} COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.
Elle est composée d'un chef de service et de deux policiers municipaux.

Article 3 :

La police municipale assure les missions de surveillance dans les créneaux suivants :

Période scolaire

- Lundi : 07h35 - 12h20 / 13h30 - 17h30
- Mardi : 07h35 - 12h20 / 13h30 - 17h30
- Mercredi : 07h35 - 12h00 / 13h30 – 18h00
- Jeudi : 07h35 - 12h20 / 13h30 - 17h30
- Vendredi : 07h35 - 12h20 / 13h30 - 17h30

Vacances scolaires

- Du lundi au vendredi : 08h30 – 12h00 / 13h30 – 17h30

Article 4 :

La Police Municipale d'AUREILHAN est composée de trois agents.

En matière d'équipement les agents disposent :

- d'un véhicule sérigraphié
- de deux VTT
- de gilets de protection balistique

En matière d'armement l'agent autorisé dispose :

- d'un Bâton de défense télescopique
- d'un générateur d'aérosol lacrymogène (capacité 75 ml)

Article 5 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- **Ecole Lamartine** :
 - De 08h25 à 08h45, de 11h50 à 12h10 et de 16h35 à 16h55, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- **Ecole des Cèdres** :
 - De 08h25 à 08h45, de 11h50 à 12h10 et de 16h35 à 16h55, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- **Ecole Marcel Pagnol (en fonction des possibilités du service)** :
 - De 08h25 à 08h45, de 11h50 à 12h10 et de 16h35 à 16h55, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- **Collège Paul Valéry** :
 - De 07h40 à 08h00 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Article 6 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune, notamment :

- Cérémonie du 19 Mars

- Cérémonie du 8 Mai
- Cérémonie anniversaire de la Libération (Août)
- Cérémonie du 11 Novembre
- Cérémonie du 05 décembre
- Fête Locale : mois de septembre

Article 7 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, peut être assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 8 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la Commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Dans le cadre de la Sécurité du Quotidien un Groupe de Partenariat Opérationnel (GPO) a été mis en place par l'Etat. Animées par le référent Police de secteur et le représentant du Maire, les GPO se réunissent une fois par mois et regroupent les principaux acteurs locaux de la sécurité : police nationale, mairies, préfecture, polices municipales, bailleurs sociaux, éducation nationale, sociétés de transport collectif de personnes, associations de commerçants, association SAGV (gens du voyage)

Il sera également procédé à l'analyse des mains courantes respectives ainsi qu'un bilan de la période précédente.

Les objectifs de ces réunions sont de :

- définir collectivement des actions concrètes, simples réalistes et circonscrites dans le temps.

- désigner les services ou acteurs chargés de leur application.
- déterminer le chef de file de leur conduite.

En particulier, dans le cadre :

- de la lutte contre la délinquance,
- de la lutte contre l'insécurité routière,
- de la lutte contre les nuisances et incivilités de toute nature (bruit des engins à moteur...)

A tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion exceptionnelle pourra être organisée sur tout sujet intéressant l'une ou l'autre des parties.

S'agissant de l'Opération Tranquillité Vacances, un partage des informations et des secteurs de patrouilles sera fait entre les deux forces de sécurité.

La Police Municipale saisie les demandes sur un logiciel interne.

Afin que la surveillance des propriétés soit prise en compte en dehors des horaires de travail de la Police municipale, et afin de partager les informations en cas d'évènements en dehors des horaires de travail de la police Municipale, les informations seront transmises par courriel aux forces de sécurité de L'État via les adresses électroniques suivantes :

- stephane.vayrac@interieur.gouv.fr ;
- lionel.coussan@interieur.gouv.fr

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le représentant de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la Commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent, après accord du Maire d'AUREILHAN, décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la Commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat sans délai.

Modalités d'accès aux fichiers :

Les demandes seront à formuler auprès du service du CIC de la Police Nationale via les numéros de téléphone suivant : 05 62 38 91 50 - 06 71 57 39 93 - 06 32 44 69 80 ou 06 70 84 89 91 ou par l'adresse électronique suivante : police@ville-aureilhan.fr. Ces demandes pourront être effectuées lors de toutes les missions de la Police Municipale, de jour comme de nuit.

De même, la Police Nationale avise la Police Municipale de toute personne recherchée, de tout événement ou fait susceptible d'impacter l'ordre public de la Commune.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

A cette fin, la Police Municipale peut faire usage soit des moyens spécifiés dans l'article 14, soit procéder téléphoniquement par la voie du numéro d'urgence, le 17, ou par le standard du commissariat de Tarbes (05.81.75.23.00 – numéro public) et solliciter l'intervention de l'OPJ de permanence.

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de L'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique réservée :

- Police Nationale (Centre d'Information et de Commandement) : 05.81.75.23.11 ou 05.81.75.23.12
- Police Municipale : 05.62.38.91.50 (standard de la mairie d'AUREILHAN) ou CDS MANDRET Yann 06.70.84.89.91 / BCP BERTHET Sophie 06.32.44.69.80 / Gardien BAGOT Fabrice 06.71.57.39.93

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

En cas de besoin, les forces de sécurité de l'Etat peuvent prendre attache avec le responsable de la Police Municipale par ligne téléphonique afin de connaître sa position et sa disponibilité. Les agents de la Police Municipale peuvent-être mis à la disposition des forces de sécurité de l'Etat ainsi que leurs moyens matériels, selon l'effectif et la

disponibilité. La demande peut également intervenir en faveur du responsable de la Police Municipale.

- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

Pour l'exercice quotidien de ses missions, la Police Municipale peut obtenir toute information auprès du chef de poste du commissariat de police en s'y présentant ou en téléphonant au 05.81.75.23.59.

Les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Troubles à la tranquillité publique, crimes et délits.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. La Police Municipale assurera les opérations d'enlèvement des véhicules conjointement avec les forces de sécurité de l'Etat.
- De la prévention par l'action de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre.

Article 16 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Municipale :

- Formation dans le domaine de l'armement (utilisation des moyens incapacitants, armes de catégorie B, générateur d'aérosol lacrymogène).
- Formation dans le domaine des gestes techniques de défenses et d'interpellations.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 18 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle prendra effet à compter de sa date de signature. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'AUREILHAN et le Préfet des Hautes-Pyrénées conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Fait à AUREILHAN, le

Le Maire d'AUREILHAN,

Le Procureur de la
République
Près le Tribunal Judiciaire
de TARBES

Le Préfet des Hautes-
Pyrénées,

Yannick BOUBÉE

Pierre AURIGNAC

Rodrigue FURCY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 3 juin 2022

Délibération n° 2022-34

Date de la convocation 25/05/2022

Date de la publication : 07/06/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Maires-Adjoints, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

ABSENTE : Janique RENAULT

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Anna MECA), Christian ZYTYNSKI (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Virginie FAVERON (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Maires-Adjoints, Sylvie CARRERE (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Sylvain RULL (pouvoir à Brigitte BAGES), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Yannick LONCAN (pouvoir à Albert LASBATS), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Richard LEDUC), Émilie MANESCAU (pouvoir à Hind SALHI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Suzan DEWAN).

Secrétaire de séance : Philippe ZANCHETTA

Ressources Humaines : création de postes

Monsieur Philippe ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose que dans le cadre des mouvements de personnels (recrutements suite à départs, avancements de grade, ...), il convient de créer plusieurs postes comme suit :

- 2 postes d'adjoint technique à temps complet ;
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet;
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet;
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet de 29/35èmes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer les postes suivants :

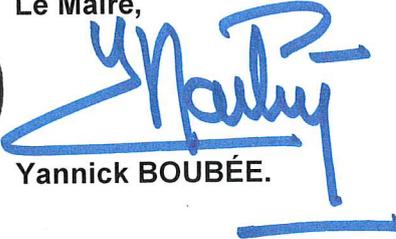
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet ;
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet;
- 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet de 29/35èmes.

P.C.C.

Aureilhan, le 7 juin 2022

Le Maire,




Yannick BOUBÉE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 3 juin 2022

Délibération n° 2022-35

Date de la convocation 25/05/2022
Date de la publication : 07/06/2022

PRÉSENTS : Yannick BOUBÉE, Maire, Emmanuel ALONSO, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Richard LEDUC, Conseillers Municipaux Délégués, Hind SALHI, Albert LASBATS, Béatrice FABRE, Daniel RIVIERE, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Patrick PICHOU, André BOYRIE, Myriam LAGARDE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Virginie FAVERON, Maires-Adjoints, Sylvie CARRERE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Yannick LONCAN, Sophie RIBUOT-MARION, Émilie MANESCAU, Philippe DUSSERT, Conseillers Municipaux.

ABSENTE : Janique RENAULT

POUVOIRS : Isabelle CHEDEVILLE (pouvoir à Anna MECA), Christian ZYTYNSKI (pouvoir à Emmanuel ALONSO), Virginie FAVERON (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Maires-Adjoints, Sylvie CARRERE (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Sylvain RULL (pouvoir à Brigitte BAGES), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Yannick LONCAN (pouvoir à Albert LASBATS), Sophie RIBUOT-MARION (pouvoir à Richard LEDUC), Émilie MANESCAU (pouvoir à Hind SALHI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Suzan DEWAN).

Secrétaire de séance : Philippe ZANCHETTA

Participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose que par délibération en date du 30 septembre 2013 le Conseil Municipal avait décidé de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la Collectivité pour le risque prévoyance à hauteur de 13 euros brut par mois et par agent et de proratiser cette participation en fonction de la quotité de travail. Ensuite par délibération du 7 décembre 2018, cette participation a été augmentée à hauteur de 18 euros brut et par délibération en date du 4 mars 2021 à hauteur de 23 euros brut.

Monsieur ZANCHETTA précise que la cotisation à cette protection sociale complémentaire a sensiblement augmentée depuis 2021 et que les représentants du personnel ont souhaité une augmentation de la participation de la Commune.

Monsieur ZANCHETTA propose au Conseil Municipal de porter cette participation à un montant de 25,30 euros brut par mois et par agent. Il précise que la Comité Technique dans sa séance du 23 mai 2022 a émis un avis favorable à cette augmentation ainsi que l'inter commissions réunie le 23 mai.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- De fixer le montant de la participation employeur à la protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance à hauteur de 25,30 euros par mois et par agent à compter du 1^{er} juillet 2022.
- De proratiser cette participation en fonction de la quotité de travail des agents.

P.C.C.

Aureilhan, le 7 juin 2022

Le Maire,




Yannick BOUBÉE.